



Le Belvédère de Saint-Nicolas

Bulletin du Prieuré Saint-Nicolas

60bis, rue Français - 54000 NANCY
09 53 84 61 70 - prieure.nancy@gmail.com

Chapelle du Sacré-Cœur
65, rue du Maréchal Oudinot
54000 NANCY

Chapelle de la Nativité de ND
Domaine de Ladonchamps
Rte de Thionville (D 953)
57140 WOIPPY

Chapelle de l'Annonciation
22, avenue Irma Masson
52300 Joinville

Chapelle du Sacré-Cœur
41, rue de la filature
88460 CHENIMENIL

N° 57 - Février 2016

Le mot du prier

Bonum Certamen

« *Bonum certamen certavi*¹ » nous dit saint Paul à propos de lui-même, assurant qu'il a mené le **bon combat**. Et il conclut le verset en ajoutant le fruit qu'il en a retiré : « *Fidem servavi : j'ai gardé la foi.* »

Alors que ce numéro reprend des extraits des écrits de monsieur l'abbé Henri MOURAUX, prêtre du diocèse de Nancy, resté fidèle à la liturgie et à la doctrine de l'Eglise de toujours, nous ne pouvions prendre un autre titre... En effet, Monsieur l'abbé fut aussi directeur d'une revue intitulée « *Bonum Certamen* ».

Ce passage de saint Paul est repris par la Liturgie pour l'épître de la messe « *In medio* », celle des Docteurs de l'Eglise. Et elle commence par un appel pressant de l'Apôtre des Gentils à son disciple, l'évêque saint Timothée : « *Je t'adjure devant Dieu et le Christ Jésus qui doit juger les vivants et les morts, et de par son apparition et son règne : proclame la parole, insiste à temps et à contretemps, reprends, menace, exhorte, toujours avec patience et soucis d'enseigner.* »²

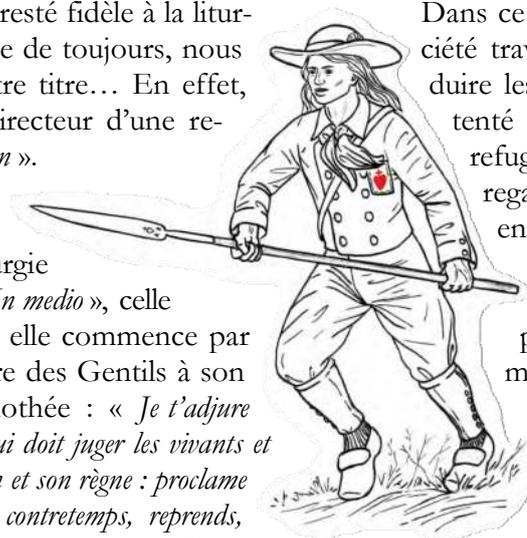
On peut en effet trahir le bon combat sans s'en apercevoir et se diriger dans de fausses directions. C'est alors que celui qui a la charge des âmes doit se montrer vigilant. Il est toujours revenu aux pasteurs de l'Eglise d'accompagner la prédication de la Vérité de la condamnation de l'erreur. C'est ce que l'Eglise a fait de tous temps et ce qu'elle se refuse de faire, malheureusement, depuis le concile Vatican II. Et pourtant, que dirait-on d'un médecin qui, considérant son patient souffrant de l'estomac,

s'évertuerait à lui répéter : « *Mais vous allez bien au bras... Mais votre tête va bien... Mais votre cœur va très bien* » ?... Ainsi l'Eglise, par la voix de Pie XI, a condamné le Communisme athée comme « *intrinsèquement pervers* » par l'encyclique *Divini Redemptoris* du 19 mars 1937.

Dans ce monde où les gens d'Eglise et la société travaillent désormais de concert à conduire les âmes à leur perte, on pourrait être tenté de trouver dans le passé regretté un refuge des idées... Mais trop souvent le regard porté en arrière est idéalisé et les enseignements que l'on devrait y puiser en sont altérés. On peut regarder avec tristesse le rôle joué autrefois par la France dans la vie de l'Eglise mais il est vain de rester à attendre qu'une intervention divine vienne tout rétablir...

Le désordre de la société peut engendrer un certain désarroi dans les âmes assoiffées de droiture et c'est compréhensible. Illusionnés par ce qui a pu représenter un certain ordre par le passé, certains se laissent séduire par des idéologies qui n'ont rien de catholique... Un trouble semblable a été le propre de certains catholiques allemands entre les deux Guerres mondiales qui virent d'un œil favorable la montée du Nazisme. Mais il ne faut pas oublier pourtant qu'il persécuta l'Eglise et fut condamné sur plusieurs points par l'encyclique *Mit brennender Sorge* en 1937.

De tels sujets peuvent rester des objets



1- II Tim., IV, 7.

2- II Tim., IV, 1-2.

d'étude, mais là n'est pas le **bon combat** que nous avons à mener, le combat de la foi.

En 1952, le pape Pie XII disait déjà : « *Oh ! ne Nous demandez pas où est " l'ennemi " ni sous quel vêtement il se cache. Il se trouve partout et au milieu de tous : il sait être violent et rusé. Ces derniers siècles, il a tenté de réaliser la désagrégation intellectuelle, morale, sociale de l'unité dans l'organisme mystérieux du Christ. Il a voulu la nature sans la grâce, la raison sans la foi, la liberté sans l'autorité, parfois l'autorité sans la liberté. C'est un " ennemi " devenu de plus en plus concret, avec une absence de scrupules qui surprend encore : le Christ, oui, l'Eglise, non ! Puis : Dieu, oui, le Christ, non ! Finalement le cri impie : Dieu est mort ; et même Dieu n'a jamais existé. Et voici, maintenant, la tentative d'édifier la structure du monde sur des bases que Nous n'hésitons pas à indiquer comme principales responsables de la menace qui pèse sur l'humanité : une économie sans Dieu, un droit sans Dieu, une politique sans Dieu.* »³

L'état avancé de dégradation morale de la société sans Dieu répond bien au mot de Chesterton : « *Otez le surnaturel, il ne reste que ce qui n'est pas naturel.* »

Nous devons travailler à nous forger des âmes solides pour résister aux assauts du monde. Cela passe par la piété et le travail de vertu, et le Carême qui approche va nous y aider ; mais aussi par le fait de nourrir notre foi pour l'affermir et pouvoir en répondre. Le trésor de la Messe a été dénaturé par la nouvelle liturgie, mais connaissons nous suffisamment ce qu'est le saint sacrifice de la Messe ?... La vie surnaturelle nous est donnée par les sacrements, mais en profitons-nous suffisamment ?... Comment pourra-t-on aller porter Notre-Seigneur aux âmes si nous sommes nous-mêmes imbus de l'esprit du monde ?...

Nous devons œuvrer pour faire régner Notre-Seigneur autour de nous dans les âmes, proposer les vérités de la foi, gages de la Vie éternelle. Plus que jamais nous devons vivre avec un esprit d'apôtres, apôtres de l'action, mais avant tout de la prière et du sacrifice. Rappelons-nous ce que dit l'Apôtre saint Paul : « *Je meurtris mon corps et le traîne en servitude, de peur qu'après avoir prêché aux autres je ne sois moi-même réprouvé.* »⁴ La pénitence nous est utile pour combattre nos mauvais penchants, réparer nos fautes, mais elle a aussi une valeur apostolique et réparatrice. Elle peut servir aux autres. Elle nous rappelle la nécessité des moyens surnaturels d'apostolat.

Notre travail de restauration ne doit pas être seulement individuel, mais encore social. En cela il doit être conforme à la mission civilisatrice de l'Eglise. « *Incontestable est la compétence de l'Eglise, dans*

cette part de l'ordre social qui entre en contact avec la morale, pour juger si les bases d'une organisation sociale donnée sont conformes à l'ordre immuable des choses que Dieu a manifesté par le droit naturel et la révélation. (...) Les principes du droit naturel et les vérités révélées viennent, en effet, par des voies diverses, comme deux courants non contraires, mais convergents, de la même source divine ; et l'Eglise, gardienne de l'ordre surnaturel chrétien, dans lequel s'unissent nature et grâce, a la mission de former les consciences, les consciences donc aussi de ceux qui sont appelés à trouver des solutions pour les problèmes et les devoirs imposés par la vie sociale. De la forme donnée à la société, conforme ou non aux lois divines, dépend et s'infiltré le bien ou le mal des âmes, c'est-à-dire, si les hommes, tous appelés à être vivifiés par la grâce du Christ, respireront dans les contingences terrestres du cours de leur vie l'air sain et vivifiant de la vérité et des vertus morales, ou le microbe morbide et souvent mortel de l'erreur et de la dépravation. »⁵ L'Eglise a un rôle auprès des sociétés qui est « *sub specie aeternitatis* », dans la lumière de la loi divine, sous l'angle moral et surnaturel. Et c'est cet éclairage qui doit guider notre travail de restauration sociale. A nous de puiser dans les enseignements de l'Eglise et de la saine philosophie pour rétablir le cadre dans lequel doit s'épanouir la vie chrétienne.

La famille est particulièrement au cœur du combat quand l'Etat veut en saper les principes naturels pour régir directement les individus, usurpant la paternité et faisant disparaître l'antériorité naturelle que la famille a sur la société civile. « *L'autorité paternelle ne saurait être absorbée par l'Etat, car elle a sa source là où la vie humaine prend la sienne. Les fils sont quelque chose de leur père ; ils sont en quelque sorte une extension de leur personne ; et, pour parler avec justesse, ce n'est pas immédiatement par eux-mêmes qu'ils s'agrègent et s'incorporent à la société civile, mais par l'intermédiaire de la société domestique dans laquelle ils sont nés. De ce que les fils sont naturellement quelque chose de leur père... ils doivent rester sous la tutelle des parents jusqu'à ce qu'ils aient acquis l'usage du libre arbitre. Ainsi, en substituant à la providence paternelle la providence de l'Etat, les socialistes vont contre la justice naturelle et brisent les liens de la famille* » écrivait déjà le pape Léon XIII en 1891...⁶

Les aspects du **bon combat** sont bien plus nombreux encore que ces quelques points évoqués. Alors n'allons pas gaspiller nos forces inutilement ailleurs. Et à cette fin, je vous souhaite de profiter du Carême pour le mener vaillamment contre vous-mêmes !

Abbé Grégoire Chauvet +

3— Pie XII, Allocution aux hommes de l'A.C. italienne, 12 octobre 1952, Enseignements Pontificaux de Solesmes, *Consignes aux militants*, n° 326.

4— I Cor. IX, 27.

5— Pie XII, Radio message, 1^{er} juin 1941, Enseignements Pontificaux de Solesmes, *La Paix intérieure des Nations*, n° 3019.

6— Léon XIII, Encyclique *Rerum novarum*, 15 mai 1891, Enseignements Pontificaux de Solesmes, *La Paix intérieure des Nations*, n° 296.

Le célibat ecclésiastique (I)

Il est des sujets qui reviennent souvent dans l'argumentaire anticatholique... Afin de leur permettre d'y répondre, nous avons décidé de mieux former les fidèles sur ces questions. Le célibat ecclésiastique, qui est fortement attaqué depuis toujours, sera notre premier sujet. Il a été davantage battu en brèche depuis l'apparition du Protestantisme et l'est particulièrement aujourd'hui, dans ce monde ivre des plaisirs de la chair. Voici tout d'abord l'historique de cette discipline dans la Sainte Eglise.

Le célibat ecclésiastique a fait couler beaucoup d'encre depuis le début de l'Eglise. A toutes les époques, il a été combattu, défendu avec passion.

Ni Notre Seigneur Jésus-Christ ni les Apôtres n'ont laissé une loi explicite concernant le célibat du clergé. C'est pourquoi, sans doute, il fut l'objet de tant de luttes tant de la part des ennemis de l'Eglise que de certains ecclésiastiques.

C'est une loi qui a pris beaucoup de temps à s'établir dans toute l'Eglise. Encore aujourd'hui, en Orient la loi en est assouplie. Un peu d'histoire...

1. Fondement du célibat ecclésiastique dans l'Écriture Sainte.

La loi du célibat ecclésiastique, non formulée explicitement dans l'Écriture, y trouve son principe inspirateur.

Le mariage était permis aux prêtres de l'Ancien Testament; mais ils n'exerçaient leur office sacerdotal qu'à certains jours et ils devaient alors n'avoir pas commerce avec leurs femmes. On peut en conclure que la continence perpétuelle convient aux prêtres du Nouveau Testament, dont le ministère est ininterrompu.

Notre-Seigneur, lui-même a donné la continence comme l'indice d'une vertu supérieure : « Car il y a des eunuques qui sont venus tels du sein de leur mère ; il y a aussi des eunuques qui le sont devenus par le fait des hommes ; et il y a des eunuques qui se sont faits eunuques eux-mêmes à cause du royaume des cieux. Que celui qui peut comprendre, comprenne ! » Mat., XIX, 12. C'était une manière d'en proposer la pratique aux prêtres.

Saint Paul lui-même souhaitait que ses correspondants soient « comme lui, non mariés », I Cor., VII, 7. et il indiquait les meilleures dispositions de l'âme au service de Dieu : « un homme non marié prend à cœur les intérêts du Seigneur et avise aux moyens de lui plaire ».

Évidemment c'est au clergé surtout qu'il appartient d'avoir souci des choses du Seigneur et de lui plaire, et donc de vivre sans épouse.

Recommandé dans l'Écriture, le célibat ecclésiastique n'y apparaît pas obligatoire.

Du célibat des Apôtres le Nouveau Testament ne dit rien.

2. - Des origines au IV^e siècle

Les textes relatifs au célibat ecclésiastique ne sont pas très nombreux. Aucun ne met en avant une loi stricte. Plusieurs prouvent qu'une règle générale n'existait pas. Certains auraient voulu faire remonter la loi du célibat ecclésiastique aux Apôtres, mais il n'y en a aucune preuve et de nombreux textes le contredisent plutôt. Il y eut des évêques et des prêtres mariés.

Saint Paul fit cette recommandation à Timothée, (I Tim., III, 2) et à Tite (Tit., I, 5-6) : « L'évêque doit être irréprochable, n'ayant été mariés qu'une fois... » Les termes qu'il emploie ont été diversement interprétés et certains en ont déduit que l'évêque **devait** être marié. Le contexte montre bien que telle n'était pas la pensée de Saint Paul.

Sans qu'il y eût une règle strictement impérative à cette époque, la pratique du célibat était en honneur : « Combien en voyons-nous dans les ordres sacrés, écrit Tertulien, qui ont embrassé la continence, qui ont préféré se marier à Dieu, qui ont rétabli l'honneur de leur chair et, fils du temps, se sont sacrés pour l'éternité mortifiant en eux la concupiscence du désir et tout ce qui est exclu du paradis ! »

Origène tenait un langage à peu près semblable. Il compare et oppose en quelque sorte la paternité corporelle des prêtres de l'ancienne loi à la paternité spirituelle des prêtres de la loi nouvelle : « Dans l'Église aussi, les prêtres peuvent avoir des enfants, mais à la manière de celui (Saint Paul) qui a dit : « Mes enfants, je souffre pour vous les douleurs de l'enfantement jusqu'à ce que le Christ soit formé en vous. »

Sans avoir de preuves certaines, il très fortement probable que les Apôtres qui étaient mariés gardèrent la continence après leur élévation à l'épiscopat. Comment pourrait-il en être autrement pour ces hommes qui, comme dit Saint Jean, « ont vu de leur yeux, touché de leur mains le Verbe de vie ». Leur vie était plus céleste que terrestre. Comment également n'auraient-ils pas encouragé fortement dans cette voie leurs disciples et leurs successeurs.

Cela explique que le célibat ait été effectivement gardé par la plupart des prêtres et des évêques dès l'origine de l'Eglise.

En tous cas à partir du IV^e siècle, la discipline du célibat ecclésiastique tend à prendre une forme fixe. Mais,

dans la façon de l'établir, l'Église grecque se sépare nettement de l'Église latine.

3. - L'Orient.

A. Avant le concile « in Trullo » (692)

Divers témoignages montrent l'estime qu'on avait du célibat sacerdotal.

Saint Cyrille de Jérusalem par exemple, des écrivains ecclésiastiques et Saint Jérôme, qui témoigne à la fois pour l'Orient et pour l'Occident, l'exaltent à tout le moins comme s'harmonisant bien avec le ministère et la dignité du prêtre. Saint Epiphane parle même du célibat comme de « la loi ecclésiastique du sacerdoce »

En tout cas, le **célibat ne fut pas universellement adopté en Orient.**

Vers 350, le concile de Gangres, condamne ceux qui prétendent qu'il ne faut point participer aux mystères avec un prêtre marié. Le concile œcuménique de Nicée, adopta l'avis de Paphnuce, évêque de la Haute-Égypte, célibataire lui-même, disant qu'« en vertu d'une ancienne tradition de l'Église », il fallait seulement interdire à ceux qui sont dans les Ordres sacrés de se marier après leur ordination. C'est donc que certains clercs étaient mariés.

B. A partir du concile « in Trullo » (692)

Ce concile établit la discipline qui a subsisté à peu près telle quelle, en Orient, jusqu'à nos jours.

En voici les points principaux. L'évêque est tenu à la continence ; s'il était marié avant l'épiscopat, il se séparera de sa femme. Les prêtres, diacres et sous-diacres, ne pourront contracter mariage après leur ordination. Cette discipline a été tolérée par le Saint-Siège.

La loi ecclésiastique du célibat, définitivement fixée au XII^{ème} siècle dans l'Église latine, n'a pas été imposée en Orient comme en Occident. En effet pour faciliter le retour des Orientaux à l'unité de l'Église, le Saint-Siège a toléré le maintien de la législation du concile « in Trullo » de 692.

En fait, si, d'une part, le clergé séculier schismatique est à peu près toujours marié, si certaines Églises, celle de Grèce notamment, interdisent le ministère paroissial aux prêtres célibataires, le vœu de chasteté, d'autre part, a toujours été considéré comme obligatoire pour les moines et, dans les diverses Églises uniates, se sont manifestées des tendances favorables à l'idéal romain.

4. - L'Occident Du IV^e au XII^e siècle.

- Durant cette période, **la pratique du célibat se généralise et passe à l'état de loi universelle.**

Le plus ancien témoin de la loi en Occident est le concile d'Elvire (Grenade), **vers 300**. Même prescription au concile de Rome (386), tenu par le pape Sirice, qui la signifie aux évêques, d'Espagne et d'Afrique. Un peu plus tard, Innocent I^{er} signifie à son tour cette décision à la Gaule par des lettres à saint Victrice de Rouen (404) et à saint Exupère de Toulouse (405). Plusieurs conciles entrent dans la même voie, notamment le II^e concile de Carthage (390).

Cependant, **il y eut des résistances et même des oppositions parfois violentes. Certains disant que la loi du célibat était « insupportable et par conséquent déraisonnable »** (Synode de Paris 1074). Saint Jérôme, qui - ainsi que saint Ambroise et saint Augustin, - soutint la cause du célibat, signale des évêques favorables à Vigilance, adversaire de la continence sacerdotale. Il connaît, dit-il, plus de 300 évêques mariés.

Malgré tout, dans l'ensemble le célibat s'imposait. Les conciles d'Orange (441) et d'Arles (524) exigèrent des candidats aux ordres sacrés à partir du diaconat la promesse de la chasteté perpétuelle. Saint Léon, étendit d'obligation du célibat aux sous-diacres. Cette règle fût acceptée partout : elle était généralement admise au IX^e siècle. En somme, sauf pour les sous-diacres, dès le VI^e siècle, **la loi était claire et définitive.**

Pour défendre la cause du célibat des prêtres, il y eut, entre autres, au IX^e siècle, Rathier de Vérone († 974) et, au XI^e siècle, saint Pierre Damien (†1072). Il y eut surtout le grand pape Grégoire VII († 1085), qui, ayant trouvé l'Église avilie au dedans par l'inconduite des clercs et la simonie et asservie au dehors par les investitures laïques, **cause principale** de la simonie et de l'inconduite, la purifia et l'affranchit.

« L'histoire des grandes luttes humaines, dit Montalembert, n'a pas conservé le souvenir d'un succès plus complet et plus durable que le sien »

Grégoire VII avait traité le mariage des clercs majeurs comme nul. Au II^e concile œcuménique du Latran (1139), les sous-diacres étaient englobés dans cette décision.

Il demeura établi une fois pour toutes que les ordres majeurs constituaient un empêchement dirimant au mariage. Le célibat ecclésiastique est soumis à des lois précises.

5. - L'Occident. Du XIII^e siècle au concile de Trente.

- Les conciles particuliers reproduisirent ces décrets. Canonistes et théologiens les commentèrent. « Le Corpus juris canonici » mit en quelque sorte le sceau à

cette législation. La promesse de garder la chasteté qui existe actuellement dans l'ordination des sous-diacres, si elle a fait dans le Pontifical une apparition tardive, se trouve amorcée par des documents anciens.

Toutefois, le célibat ecclésiastique subit des attaques diverses. Dans sa continuation du Roman de la rose, au succès prodigieux, Jean de Meung par exemple, vers 1277, par la bouche de Nature, le combattit vivement.

Des ecclésiastiques catholiques crurent que, pour prévenir les abus, il serait bon d'adopter sur ce point la discipline de l'Église orientale. Un évêque de Palerme (†1445), dans son commentaire des Décrétales exprimait l'avis de laisser aux clercs le libre choix entre la continence et le mariage.

La plus grave campagne contre le célibat ecclésiastique fut menée par le protestantisme. Luther et les principaux chefs du mouvement de la « Réforme » déclarèrent nul le vœu de chasteté des prêtres et des religieux ; en même temps ils prétendirent que l'Église condamnait le mariage comme mauvais et impur. Ce qui n'est qu'une calomnie !

D'autre part, devant les progrès du protestantisme, des catholiques pensèrent que, pour pacifier les esprits et rétablir l'unité, l'Église pourrait abolir l'obligation du célibat.

Le concile de Trente se prononça là-dessus après de longues discussions. Il définissait l'invalidité du mariage contracté par les clercs établis dans les ordres majeurs et par les religieux à profession solennelle.

Sous saint Pie V la loi du célibat triomphait définitivement.

6. - L'Occident. Du concile de Trente à nos jours.

L'institution par le concile de Trente et l'organisation, au XVII^e siècle, des séminaires où les clercs étaient formés loin du monde et où ils recevaient les saints ordres, **aidèrent à la mise en vigueur de la loi.**

Vinrent le XVIII^e siècle et, avec lui, la guerre à la religion en général, au célibat ecclésiastique en particulier.

En 1791, la Révolution (dite française, mais en fait anticatholique) permit le mariage des prêtres. Ensuite, elle l'encouragea, l'imposa presque. Celui qui se « déprêtrisait » en se mariant passait pour faire preuve de « civisme » et, par là, échappait aux pires périls. « Dans la pensée des révolutionnaires, dit A. Aulard, (*Le culte de la raison*, p. 21), **le mariage des prêtres, en ridiculisant le clergé, ridiculisait la religion** ».

Le code civil de Napoléon n'inscrit point le sacerdoce parmi les empêchements de mariage. Mais, dans la

pratique, les officiers de l'état civil le considérèrent comme tel. Ce n'est que par un arrêt de la cour de cassation du 25 février 1878 qu'il a cessé d'être, en France, un empêchement de mariage devant l'État.

L'Église, elle, n'a pas varié. Pour des causes graves, elle a parfois dispensé du célibat, rarement, des prêtres (plus facilement des diacres et des sous-diacres, non des évêques) rentrant dans la vie laïque, à condition de renoncer à tout exercice du ministère sacerdotal.

Mais la loi même du célibat est demeurée intacte.

Des faux, à diverses reprises, ont fait courir le bruit de son abrogation ; ils étaient sans fondement !

Des prêtres ont parfois, çà et là, enfreint la loi de façon plus ou moins retentissante. Les groupements religieux qui se sont séparés de Rome, depuis le commencement du XX^e siècle, en Allemagne, Tchécoslovaquie, Pologne, etc., **ont fait figurer la suppression du célibat ecclésiastique dans leurs programmes.**

Parallèlement aux défaillances de certains prêtres, il y a eu, **contre le célibat, des attaques, indirectes et voilées ou tapageuses, de la littérature.** Telles, parmi les premières, bien qu'il s'en soit défendu, celles de Lamartine dans son *Jocelyn* (1836). Parmi les ouvrages franchement, agressifs, *Mademoiselle de la Quintinie* de George Sand (1863).

Au fur et à mesure des épisodes de la lutte contre le célibat des prêtres, l'Église a multiplié les déclarations pour son maintien. Citons :

Grégoire XVI, encyclique *Mirari Vos* (15 août 1832). Lettres apostoliques de : Pie IX, Grégoire XVI, Pie VII. Pie IX, encyclique *Qui pluribus* (9 novembre 1846) et *Syllabus*, prop. 74. Saint Pie X, encyclique *Pascendi* (7 septembre 1907), Benoît XV, allocution consistoriale (16 décembre 1920), Pie XI, encyclique *Ad calholicum sacerdotium Fastigium*,

Citons enfin le Code de Droit canon de 1917, can. 132 : « Les clercs des ordres majeurs ne peuvent contracter mariage ; ils sont tenus d'observer la chasteté ; s'ils enfreignent cette obligation, ils se rendent aussi coupables d'un sacrilège.. ». Voilà qui est clair.

Depuis quelques années le célibat des prêtres est à nouveau sur la sellette... Rien de nouveau sous le soleil !

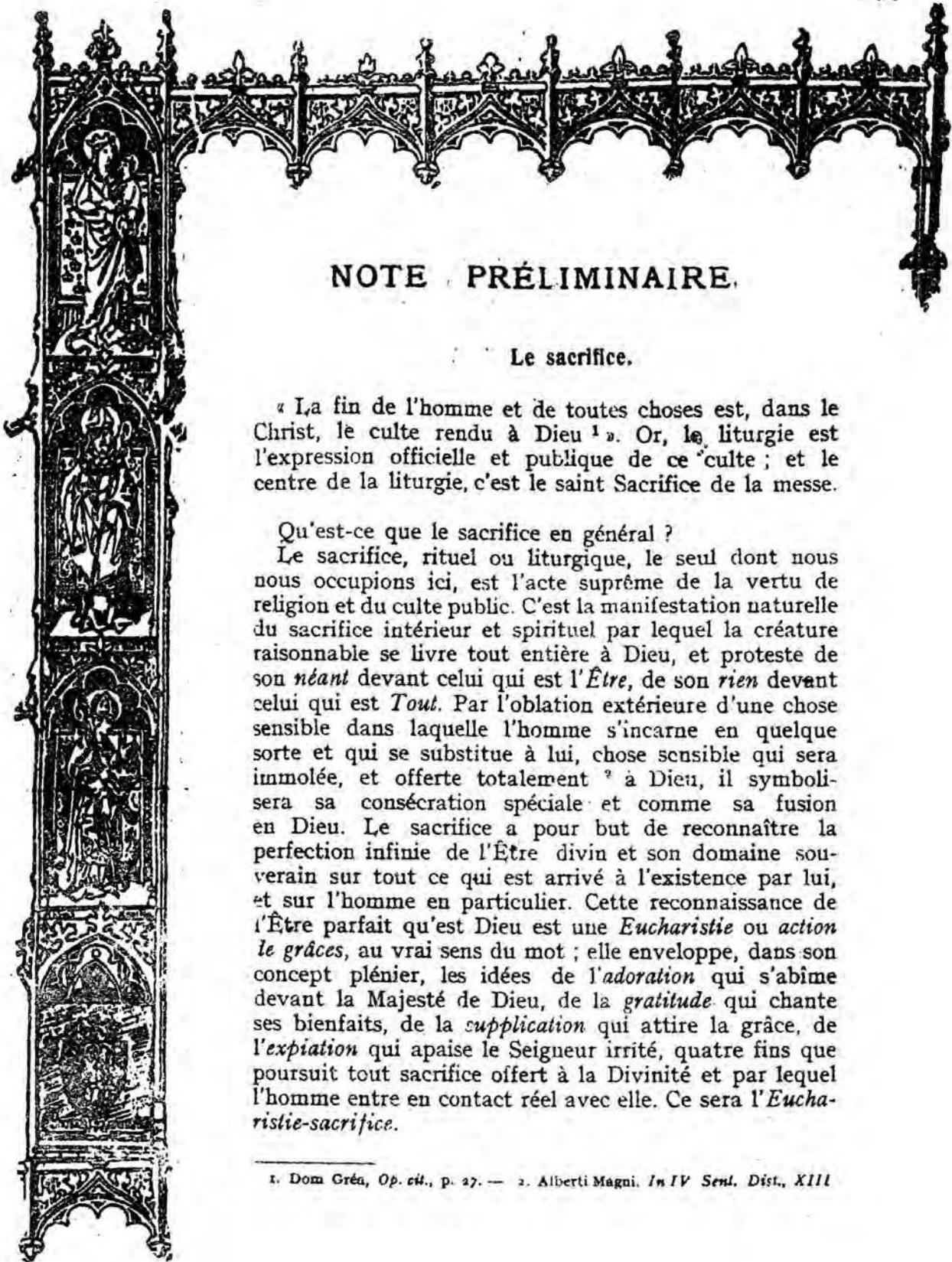
Abbé Hubert Gaspard

Nous avons eu des devanciers... Afin de ne pas les laisser sombrer dans l'oubli auprès des jeunes générations, même si les anciens pourraient nous parler encore de l'abbé Henri Mouraux, nous avons choisi de publier des extraits de ses écrits. Cela nous replongera aussi parfois au cœur du combat des premiers temps de la Tradition, quand il fallait lutter pour maintenir la messe face aux nouvelles réformes liturgiques. Cela pourra réveiller un

peu les âmes de l'assoupissement qui les menace, maintenant que l'on peut relativement facilement accéder aux sacrements traditionnels...

Afin de nous faire approfondir le trésor de la sainte Messe, les premiers textes seront puisés dans *Mysterium Fidei*, un recueil du directeur de *Bonum Certamen* sur les rites sacrés de la sainte Messe mis en regard de l'Ordo protestantisé...

Pour cette première fois, nous avons choisi de respecter la présentation du livre. Dès le prochain numéro, elle sera remise en page pour permettre d'en augmenter le contenu.



NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le sacrifice.

« La fin de l'homme et de toutes choses est, dans le Christ, le culte rendu à Dieu ¹ ». Or, la liturgie est l'expression officielle et publique de ce culte ; et le centre de la liturgie, c'est le saint Sacrifice de la messe.

Qu'est-ce que le sacrifice en général ?

Le sacrifice, rituel ou liturgique, le seul dont nous nous occupons ici, est l'acte suprême de la vertu de religion et du culte public. C'est la manifestation naturelle du sacrifice intérieur et spirituel par lequel la créature raisonnable se livre tout entière à Dieu, et proteste de son néant devant celui qui est l'Être, de son rien devant celui qui est Tout. Par l'oblation extérieure d'une chose sensible dans laquelle l'homme s'incarne en quelque sorte et qui se substitue à lui, chose sensible qui sera immolée, et offerte totalement ² à Dieu, il symbolisera sa consécration spéciale et comme sa fusion en Dieu. Le sacrifice a pour but de reconnaître la perfection infinie de l'Être divin et son domaine souverain sur tout ce qui est arrivé à l'existence par lui, et sur l'homme en particulier. Cette reconnaissance de l'Être parfait qu'est Dieu est une *Eucharistie* ou *action de grâces*, au vrai sens du mot ; elle enveloppe, dans son concept plénier, les idées de l'adoration qui s'abîme devant la Majesté de Dieu, de la gratitude qui chante ses bienfaits, de la supplication qui attire la grâce, de l'expiation qui apaise le Seigneur irrité, quatre fins que poursuit tout sacrifice offert à la Divinité et par lequel l'homme entre en contact réel avec elle. Ce sera l'*Eucharistie-sacrifice*.

1. Dom Gréa, *Op. cit.*, p. 27. — 2. Alberti Magni. *In IV Sent. Dist., XIII*

Les crèches de nos chapelles



Crèche de la chapelle du Sacré-Cœur et les enfants de la Croisade de Nancy

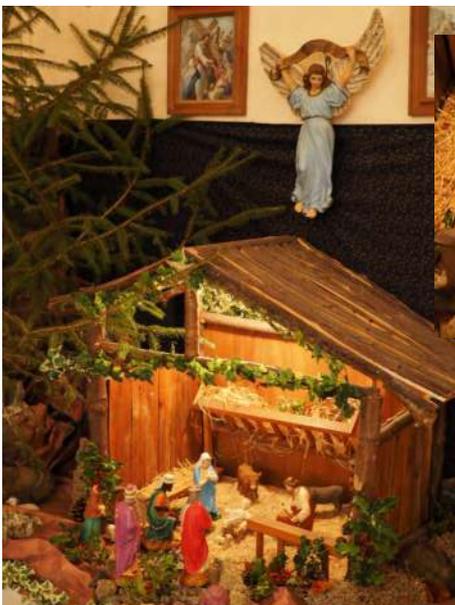


La représentation de la crèche, belle tradition héritée de saint François d'Assise, donne souvent lieu à des concours... Ce n'est pas ici mon propos.

Mais il est de coutume de les visiter. C'est ce que vous propose ce petit reportage photographique, passant en revue les crèches des chapelles de Nancy, Ladonchamps (Metz), Joinville et Cheniménil (Epinal).



Crèche de la chapelle de la Nativité de Notre-Dame (Metz)



Crèche de la chapelle du Sacré-Cœur (Cheniménil)

Crèche de la chapelle de l'Annonciation (Joinville)



Mois de FEVRIER 2016

		NANCY	METZ	JOINVILLE	EPINAL
Lun. 1	Saint Ignace d'Antioche	18h30 Messe			
Mar. 2	Présentation de Jésus au Temple	18h30 Messe			
Mer. 3	De la férie mémoire de saint Blaise	18h30 Messe			
Jeu. 4	Saint André Corsini	18h30 Messe			
Ven. 5	Sainte Agathe	18h30 Messe			
Sam. 6	Saint Tite	17h30 Heure sainte 18h30 Messe	17h30 Heure sainte 18h30 Messe	18h00 Confessions 18h30 Messe	10h30 Confessions 11h00 Messe
Dim. 7	Solennité de la Purification (Dimanche de la Quinquagésime)	10h30 Confessions 11h00 Messe chantée	8h30 Confessions 9h00 Messe lue Confessions 10h30 Messe chantée	9h30 Confessions 10h00 Messe chantée	8h00 Confessions 8h30 Messe chantée
Lun. 8	Saint Jean de Matha	18h30 Messe			
Mar. 9	Saint Cyrille d'Alexandrie	18h30 Messe			
Mer. 10	Mercredi des Cendres	18h30 Messe	18h30 Messe	18h30 Messe	
Jeu. 11	De la férie mém. de Notre-Dame de Lourdes	18h30 Messe			
Ven. 12	De la férie mém. des Sts fond. des Servites	18h30 Messe			
Sam. 13	De la férie	18h30 Messe	18h30 Messe		
Dim. 14	1^{er} dimanche de Carême	10h30 Confessions 11h00 Messe chantée	8h30 Confessions 9h00 Messe lue Confessions 10h30 Messe chantée	9h30 Confessions 10h00 Messe chantée	8h00 Confessions 8h30 Messe chantée
Lun. 15	De la férie mém. de st faustin et ste Jovite	18h30 Messe			
Mar. 16	De la férie	18h30 Messe			
Mer. 17	Mercredi des Quatre-Temps	18h30 Messe			
Jeu. 18	De la férie mém. de st Siméon, évêque et m.	8h45 -18h30 Messes			
Ven. 19	Vendredi des Quatre-Temps	7h30 - 18h30 Messes			
Sam. 20	Samedi des Quatre-Temps	18h30 Messe	18h30 Messe		
Dim. 21	2^{ème} dimanche de Carême	10h30 Confessions 11h00 Messe chantée	8h30 Confessions 9h00 Messe lue Confessions 10h30 Messe chantée	9h30 Confessions 10h00 Messe chantée	8h00 Confessions 8h30 Messe chantée
Lun. 22	Chaire de Saint Pierre	18h30 Messe			
Mar. 23	De la férie mém. de st Pierre Damien	18h30 Messe			
Mer. 24	De la férie	18h30 Messe	17h30 Messe		
Jeu. 25	Saint Mathias	8h45-18h30 Messes			
Ven. 26	De la férie	7h30 - 18h30 Messes			
Sam. 27	De la férie	18h30 Messe	18h30 Messe		
Dim. 28	3^{ème} dimanche de Carême	10h30 Confessions 11h00 Messe chantée	8h30 Confessions 9h00 Messe lue Confessions 10h30 Messe chantée	9h30 Confessions 10h00 Messe chantée	8h00 Confessions 8h30 Messe chantée
Lun. 29	De la férie	18h30 Messe			

Mercredi des Cendres : Jour de jeûne et d'abstinence

Les Éparges : Dimanche 21 février à 10h00

Messe à 7h15 au prieuré : se renseigner